

attention au contenu de l'art. II. de ce Traité, on ne pouvoit regarder que comme moralement impossible, que S. M. Pr. attaquât de nouveau la Reine d'Hongrie. Cette exception devenoit même un moyen propre à rétablir la tranquillité publique, & à faciliter un accommodement entre les Parties intéressées.

Déjà S. M. Polon. avoit disposé la Reine d'Hongrie, à rendre la Bavière à l'Empereur. Déjà cette Princesse consentoit d'accorder d'autres avantages à S. M. Imp. Et les déclarations qui lui en ont été faites de la part de S. M. Polon. servent de preuve aux dispositions où étoit cette Princesse.

La sûreté des Etats de Saxe liée, en quelque sorte, avec celle de la Bohême & de l'Autriche, a fait juger nécessaire à S. M. Polon. de conclure un engagement réciproque sur ce sujet avec la Reine d'Hongrie. Et l'on a arrêté une Convention, qui a été ratifiée le 13. Mai 1744.

C'est une maxime autorisée par l'usage, qu'une Puissance peut fournir des troupes auxiliaires à une autre, sans prendre part à la guerre. S. M. Pr. s'est fondée sur cet usage, en faisant marcher contre la Reine d'Hongrie, une Armée de cent trois mille hommes, quoique le Traité d'Union de Francfort n'exigeât d'Elle que d'employer préalablement la voye des bons offices. Elle n'a pas laissé de déclarer qu'Elle ne prétendoit point par cette démarche rompre avec S. M. Hongroise, ni contrevvenir aux engagements du Traité de Breslau.

S. M. Polon. ne fait de son côté que remplir des obligations qui ne sont contraires à aucun autre engagement. Ainsi, Elle ne conçoit pas, que S. M. Pr. puisse avoir lieu de s'en formaliser, ni de considérer la prestation de ce secours comme une hostilité & une agression manifestes, comme l'exprime sa Déclaration, où l'on ajoute aussi des menaces.